

A R R E T E

ANNEE 1992 N° 0026 /ADR/DC/CC/CP  
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE  
L'ANALYSE, DE LA PREVISION ET DE LA  
SYNTHESE (DAPS)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- VU la loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin,
- VU la décision n° 91-042/HCR/RT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991,
- VU le décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement,
- VU le décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des cabinets du Président de la République et des Ministres,
- VU le décret n° 91-301 du 31 -12-91 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural,
- VU le décret n° 91-267 du 2 Décembre 1991 portant création et attributions des Cellules de Programmation et de Coordination,
- SUR proposition du Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse,

A R R E T E

T I T R E I

Article 1er : La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse assume pour l'ensemble du Ministère, une mission de centralisation et de synthèse des informations sur le secteur rural, d'analyse des facteurs de son évolution et d'élaboration de politiques de développement rural. Elle intègre les attributions de la Cellule de Programmation et de Coordination créée par le décret n° 91-267 du 2 Décembre 1991 visé plus haut .

Ses attributions comprennent notamment :

- l'élaboration, la circulation, le traitement de l'information (statistiques, banque de données, documentation, fiches de suivi d'activités de projets, etc...) dans le but de suivre l'évolution du secteur rural et des projets,
- l'analyse et les prévisions sur le secteur rural,
- l'élaboration de stratégies et politiques agricoles,
- la préparation, la négociation et le suivi des projets
- les relations avec le Comité National de Planification.

## T I T R E II

### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse dispose pour accomplir sa mission d'un Service d'Analyse et de Prévision Sectorielles, d'un Service des Projets et de Coopération Technique, d'un Service de la Statistique, d'un Service de la Documentation et d'un Secrétariat Administratif.

## C H A P I T R E I

### DU SERVICE D'ANALYSE ET DE PREVISION SECTORIELLES

Article 3 : Le Service de l'Analyse et de la Prévision Sectorielles prépare les éléments de définition des politiques agricoles et de suivi de leurs réalisations. A cet effet, il :

- élabore les méthodes et instruments de programmation de suivi-évaluation et d'analyse sectorielles (de filières, de branches, d'économie régionale, etc...) ;
- assure leur diffusion auprès des Directions du Ministère, des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et des Etablissements Publics et leur apporte la formation et l'appui nécessaire en vue de leur utilisation ;
- définit les procédures et fixe les calendriers de transmission des informations servant aux synthèses et analyses sectorielles au niveau national et veille à leur application ;

- synthétise les informations et procède aux analyses sectorielles portant sur l'évolution des productions agricoles, la satisfaction des besoins alimentaires et nutritionnels, des revenus agricoles, des investissements, des structures d'exploitation ..., et sur les facteurs et mécanisme déterminant ces évolutions (prix, crédits, marchés, intrants...);
- procède aux analyses prospectives du secteur rural et des facteurs et mécanismes commandant son évolution ;
- élabore sur cette base des stratégies de développement rural et des politiques agricoles (de crédit, de prix, d'équipement, de formation...) en liaison avec les autres structures ;
- détermine les objectifs de développement rural (de satisfaction des besoins alimentaires, d'exportation, de revenus agricoles, d'emploi rural, ...), programme les activités et évalue les moyens nécessaires à leur réalisation ;
- assure la cohérence des programmes d'activités des Directions du Ministère, des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et des Etablissements Publics avec les objectifs de développement rural ;
- établit la synthèse et procède à l'analyse des bilans de réalisation des objectifs et des programmes d'activités des Directions du Ministère, des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural des Etablissements Publics et Semi-Publics, et fournit au Ministre, les éléments d'appréciation utiles en vue de prendre des mesures correctes.

## C H A P I T R E II

### DU SERVICE DES PROJETS ET DE LA COOPERATION TECHNIQUE

Article 4 : Le Service des Projets et de la Coopération Technique suit l'évolution des projets et assure les relations avec les Ministères concernés et les Organismes de Coopération. A cet effet, il :

- assure en collaboration avec les Directions et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural concernés, la préparation et la formulation des projets ;

.../...

- représente le Ministère du Développement Rural dans les discussions sur les projets avec les partenaires concernés
- tient à jour l'information sur l'état d'avancement des projets et en établit des synthèses périodiques sur la base de documents standards établis à cet usage ;
- apporte un appui à la mise en place des nouveaux projets.

### C H A P I T R E   I I I D U   S E R V I C E   D E   L A   S T A T I S T I Q U E

Article 5 : Le Service de la Statistique centralise les informations statistiques nécessaires à toutes les Directions du Ministère et aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural. A cet effet, il :

- élabore les programmes nationaux d'enquêtes statistiques en fonction des besoins en information du Ministère, en évalue les moyens et organise leur exécution en collaboration avec les Services de Statistiques des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural ;
- apporte son appui au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural en méthodes, formation et moyens logistiques en vue de l'accomplissement des enquêtes départementales spécifiques entrant dans la programmation générale ;
- centralise toutes les informations résultant de toutes les enquêtes statistiques menées à l'échelle nationale ou départementale ;
- centralise les informations utiles aux différentes Directions et aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural en provenance des Institutions de Développement (Caisse de Crédit, Société Nationale pour la Promotion Agricole, Etablissement de Formation Agricole, Ministère du Commerce, Ministère du Plan et de la Statistique, Douanes,...) ;
- constitue à partir de ces sources, la banque de données sur le secteur rural et en assure la diffusion auprès des utilisateurs, en particulier par la publication d'annuaires statistiques.

C H A P I T R E I V  
D U S E R V I C E D E L A D O C U M E N T A T I O N

Article 6 : Le Service de la Documentation en relation avec le Service de la Statistique centralise les informations et les documentations nécessaires à toutes les Directions du Ministère et aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural. A cet effet, il :

- centralise et gère la documentation technico-économique utile sur le secteur rural et la met à la disposition des utilisateurs ;
- centralise et tient à jour toute la documentation technique concernant les études et projets à caractère national ou départemental ;
- apporte l'appui technique aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural en vue de la constitution de Centres de Documentation Départementaux sur le secteur rural et de la mise à jour régulière de leurs contenus par la mise en place d'un réseau favorisant les échanges d'informations et de documentation entre eux.

C H A P I T R E V  
D U S E C R E T A R I A T A D M I N I S T R A T I F

Article 7 : Le Secrétariat Administratif a une double fonction technique et administrative. Il est chargé du traitement, du classement, de l'archivage du courrier et de son acheminement.

Il est chargé en outre d'organiser et d'assurer la gestion du personnel, du budget et des moyens matériels de la Direction.

T I T R E I I I  
D E S D I S P O S I T I O N S D I V E R S E S

Article 8 : La Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre du Développement Rural et du Ministre chargé du Plan.

.../....

Article 9 : Il peut être assisté d'un adjoint nommé par Arrêté du Ministre du Développement Rural.

Article 10 : Les Services de la Direction de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse sont placés sous l'autorité de Chefs de Service responsables devant le Directeur.

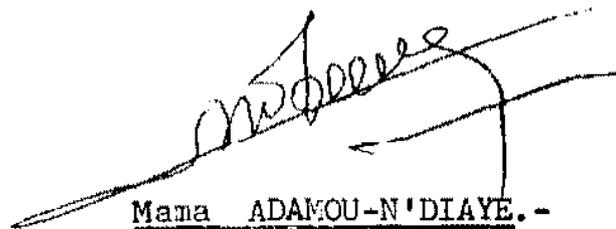
Article 11 : Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse.

Article 12 : Le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et de la Synthèse est chargé de l'application du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

FAIT A COTONOU, LE 13 JANVIER 1992

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,



Mana ADAMOU-N'DIAYE.-